



## Consignes SSEJ – PPSP

### PLAN DE PROTECTION ET DE GESTION DE LA PANDEMIE COVID-19 POUR L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ ET POUR LES CONSULTATIONS A L'OFFICE MEDICO-PEDAGOGIQUE DU CANTON DE GENEVE

**No de la Fiche** : SSEJ-F602/0521

**Responsables** : PPSP - Directeur

**Public cible** : Collaborateur.trice.s de l'Office médico-pédagogique (OMP)

**Personne de référence PPSP** : Médecin SSEJ répondant COVID

**Rattaché au macro processus** : E07. Participer à la veille socio-sanitaire et gérer les épidémies

**Date de validation** : 20.09.2021

*Version 3 mise à jour le : 21.09.2021*

#### A. Introduction

Le COVID-19 est la maladie provoquée par le nouveau coronavirus SARS-CoV-2. La transmission de personne à personne se fait principalement par les gouttelettes respiratoires produites lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue, lors d'un contact étroit avec une personne infectée. Le virus peut également se transmettre via les mains ou par contact direct interpersonnel. Il pénètre dans le corps lorsqu'on se touche la bouche, le nez ou les yeux. Une transmission sur de plus longues distances par les gouttelettes plus fines, les aérosols, est possible mais n'est pas fréquente. Le risque de transmission est moins important à l'extérieur comparé aux espaces clos, à la condition de garder ses distances et de porter le masque si ceci n'est pas possible. Certains variants du virus étant plus contagieux et plus virulents, il est important de respecter les mesures de protection décrites ci-dessous.

Les données disponibles à ce jour montrent qu'une petite proportion des enfants peuvent être infectés par le nouveau coronavirus. Toutefois, jusqu'à l'âge d'environ 12 ans, ils sont moins souvent symptomatiques que ceux qui sont plus âgés ou que les adultes, et transmettent moins le virus à d'autres personnes. Les enfants sont principalement infectés dans la famille et ont moins de risque d'être contaminés que les adultes.

Par contre, selon les connaissances actuelles, les jeunes de plus de 12 ans présentent un risque comparable aux adultes de contracter le COVID-19 et de le transmettre à d'autres personnes. Ils doivent donc suivre les mêmes consignes que les adultes, dans la mesure où ils sont capables de les appliquer.

La vaccination, dès l'âge de 12 ans, reste l'outil de prévention le plus efficace contre l'infection au COVID-19 et la transmission du virus.

Afin de réduire la transmission du virus dans la population suisse, le Conseil fédéral, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et le Conseil d'Etat ont émis des directives et des [règles d'hygiène et de conduite](#), en particulier :

- Garder ses distances ;
- Se laver soigneusement et régulièrement les mains ;
- Ne pas se serrer la main ;

- Aérer plusieurs fois par jour (pour diminuer la concentration des coronavirus dans les pièces et permettre de réduire le risque de transmission) ;
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude ;
- Se rendre chez le médecin ou aux urgences seulement après avoir téléphoné ;
- Dès l'âge de 6 ans, se faire tester en cas de symptômes ;
- Dès l'âge de 12 ans, porter un masque dans les transports publics, les espaces clos accessibles au public, les magasins, si l'on ne peut pas garder ses distances ;
- Les espaces intérieurs des lieux de divertissement (par ex. zoo, jardin botanique), de loisirs, de culture (par ex. musée, bibliothèque, ludothèque, théâtre, répétition de musique), de sports (établissements sportifs et salles d'entraînement, piscines couvertes et parcs aquatiques, centres de fitness) accessibles au public sont ouverts. Dès 16 ans, dans ces lieux, il est obligatoire de disposer d'un certificat COVID depuis le 13 septembre 2021. Le port du masque (dès 12 ans), le respect des distances et l'hygiène des mains doivent toujours être garantis à l'intérieur. Font exceptions à l'obligation du certificat COVID dès 16 ans, les répétitions ou entraînements en groupes fixes (max. 30 personnes), manifestations religieuses ou servant à la formation d'une opinion politique et groupes d'entraides (max. 50 personnes) ;
- Les manifestations à l'intérieur (par ex. les représentations théâtrales ou les séances de cinéma, les concerts, les événements sportifs, les événements privés hors domicile (par ex. mariages) et les lieux de restauration à l'intérieur (restaurants privés, bars, discothèques et salle de danse) nécessitent un certificat COVID dès 16 ans depuis le 13 septembre 2021 ;
- Le certificat COVID est disponible pour les personnes vaccinées, guéries ou ayant un résultat de test négatif, sous forme papier ou sur une application.

Dans le respect du cadre légal et en collaboration avec le service du médecin cantonal, le SSEJ propose le plan de protection COVID-19 suivant pour l'enseignement spécialisé et l'office médico-pédagogique (OMP). Ce plan est amené à évoluer en fonction des directives fédérales et cantonales, et de l'évolution de l'épidémie.

La volonté du service du médecin cantonal est de progressivement retourner vers une normalisation des conditions d'accueil pour les enfants/élèves/jeunes.

## **B. Mesures de protection**

### **1. Mesures de protection concernant l'OMP**

#### **1.1 Informations générales**

L'hygiène des mains, l'aération des locaux, le nettoyage des surfaces, la distance interpersonnelle et le port du masque dans la mesure du possible sont les principales mesures de protection contre le coronavirus (SARS-CoV-2).

Les directions doivent mettre à disposition des membres du personnel et des enfants/jeunes les moyens leur permettant de respecter ces mesures de protection.

Le personnel doit recevoir une information sur la mise en pratique des consignes (hygiène des mains, des objets et des surfaces, aérer plusieurs fois par jour, ne pas se serrer la main, renoncer aux accolades et aux embrassades, distanciation, port du masque).

Le directeur ou la directrice d'établissement et les cheffes ou chefs de consultations s'assurent que l'aménagement des locaux permet aux enfants, aux jeunes et aux membres du personnel de l'OMP de respecter les règles d'hygiène et de conduite.

Des affiches sont placées à différents endroits dans les établissements et les lieux de consultations, en particulier à l'entrée, dans les classes, aux toilettes et dans la salle des maîtres. [Les vidéos de l'OFSP](#) sur le lavage des mains, le mouchage et le port du masque sont montrées aux membres du personnel.

## 1.2 Règles d'hygiène

Le personnel et les enfants ou les jeunes se lavent soigneusement et régulièrement les mains avec de l'eau et du savon liquide, jusqu'à produire de la mousse, pendant 20 secondes au minimum, puis les sèchent délicatement avec des essuie-mains à usage unique, ou un dérouleur essuie-main en tissu lavable. Ils répètent le lavage des mains plusieurs fois par jour, au minimum à l'arrivée à l'école, après les pauses, avant les repas, et après être allé aux toilettes. Pour les jeunes enfants de l'école primaire, l'usage d'une solution hydro-alcoolique n'est pas recommandé. A titre exceptionnel, elle peut être utilisée au cycle moyen.

En cas de peau sèche, une lotion hydratante pour les mains, si possible sans parabène ni parfum, peut être appliquée chez les enfants et les jeunes après le lavage.

Les poignées de mains, y compris les « shake hands, high five, checks » sont proscrits entre les enfants/jeunes ou entre les adultes.

## 1.3 Distance sociale

La consigne de la distance minimale de 1,5 mètre lors de contacts interpersonnels s'applique à tous les adultes (membres du personnel, parents, ...) dans la mesure du possible, indépendamment du port du masque et entre adultes et élèves autant que possible.

Il n'y a pas de distance minimale entre les enfants.

## 1.4 Aération et nettoyage

Il est recommandé de :

- Aérer tous les locaux de manière régulière ; dans les salles de classe après chaque période d'enseignement (pendant les pauses et à la fin de chaque demi-journée : 5 minutes au minimum voire toutes les 20-25 min. si possible : <https://www.aerer-les-ecoles.ch/fr>) et dans les salles de consultation, après chaque entretien ;
- Nettoyer avec un détergent habituel les zones touchées et utilisées régulièrement (poignées de portes et de fenêtres, interrupteurs, infrastructures sanitaires, rampes d'escaliers, etc.) une fois par jour ou davantage si elles sont souillées.

## 1.5 Matériel de protection

Les enfants jusqu'à 12 ans sont exemptés du port du masque, excepté pendant les activités pédagogiques de cuisine, s'ils sont en mesure de le tolérer.

Les adultes et les élèves de plus de 12 ans et les membres du personnel de l'OMP doivent porter le masque en tout temps, dans la mesure du possible, dans l'enceinte des établissements scolaires, en classe aussi bien que durant les pauses, ou des lieux de consultation, et ce quelle que soit la distance entre les personnes, sauf s'ils sont en position statique et que la distance de 1,5 mètre est respectée ou à l'extérieur si la distance de 1,5 mètre est respectée. Cette règle est à appliquer lors de contact entre les adultes et les élèves et entre élèves jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre inclus.

Cependant, pour les élèves de plus de 12 ans, scolarisés dans les CLI (établissements du primaire), le port du masque n'est pas exigé.

Sont exemptées de l'obligation de porter un masque, les personnes qui ne peuvent pas le porter pour des raisons particulières, notamment médicales<sup>1</sup>. Selon les cas, des mesures spécifiques sont mises en place afin de limiter les contacts avec d'autres personnes.

Pour les élèves malentendant·e·s, des mesures particulières sont instaurées au cas par cas. Les masques transparents homologués par la Direction Générale de l'Armement du Ministère des armées de la République Française (masque Inclusif®, Beethoven®, ...) peuvent être utilisés pour ces enfants/élèves.

Le port du masque est complémentaire aux mesures d'hygiène et au maintien de la distance. Il est recommandé de se laver ou se désinfecter les mains avant de le mettre. Le masque doit être porté correctement en couvrant à la fois le nez et la bouche.

Des [recommandations pour le port de masque](#) sont disponibles sur le site de l'Etat.

### **1.6 Mesures relatives aux activités physiques et artistiques**

Sous condition du respect des mesures de protection sus citées, dans l'établissement scolaire :

- Toutes les activités physiques et sportives sont autorisées à l'OMP (y compris les sports collectifs ou de contact, et la natation). Les enseignants peuvent enlever le masque si la distance de 1,5 mètre est respectée ;
- Les vestiaires communs (sports) sont accessibles aux élèves, à la condition qu'ils portent le masque en permanence, dans la mesure du possible (sauf dans les CLI, port du masque non exigé) jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2021 inclus pour les plus de 12 ans. Les enseignantes et les enseignants doivent bénéficier d'un espace individuel ou au minimum de 4 m<sup>2</sup> par personne pour se changer. Dans le cas contraire, le port du masque est obligatoire. Pour les douches, il est recommandé l'occupation d'1 douche sur 2 ;
- Toutes les activités culturelles (musique, théâtre, danse artistique) dans une salle de classe sont autorisées, avec possibilité de regrouper ou de mélanger plusieurs classes ;
- Les chants sont autorisés. Les enseignants peuvent enlever le masque si la distance de 1,5 mètre est respectée ;
- Les représentations données par des élèves dans le domaine de la culture (musique, théâtre et danse artistique) qui se déroulent devant les élèves au sein de l'établissement sont autorisées ;
- Toutes les interventions externes sont autorisées, sous condition du respect des mesures de protection obligatoires (masque, distance de 1,5 mètre, hygiène des mains dès l'entrée des locaux de l'établissement, aération) ;
- L'utilisation des infrastructures scolaires par des personnes externes pour des cours ou des activités sportives ou culturelles destinées aux adultes n'est pas autorisée pendant le temps scolaire (8h-11h30 et 13h30-16h).

---

<sup>1</sup> Pour justifier de raisons médicales, la personne exemptée de l'obligation de porter un masque doit présenter une attestation délivrée par un spécialiste habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales<sup>2</sup> ou de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie. <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/64877.pdf>

## 1.7 Mesures relatives aux sorties et aux manifestations dans le cadre scolaire

Sous condition du respect strict des mesures de protection sus citées, des plans de protection et des règles en vigueur des lieux visités et avec l'obligation de disposer d'un certificat COVID dès 16 ans pour les endroits extérieurs de l'établissement scolaire :

- Les sorties pédagogiques, culturelles et sportives d'un jour sont autorisées, uniquement en Suisse ;
- Toutes les activités et visites culturelles, comme les visites au musée sont possibles, y compris les visites guidées, intra-écoles et inter-écoles ;
- L'emprunt des structures d'autres établissements pour la pratique du sport est autorisé (salle de sport, piscine, ...) ;
- Les zones touchées et le matériel utilisé par les participant·e·s doivent être nettoyés entre chaque représentation/activité, y compris dans une aula scolaire, par les responsables de l'activité ;
- Les déplacements des élèves et des enseignant·e·s se font de préférence à pied. Les transports publics peuvent exceptionnellement être utilisés s'il n'y a pas d'autre moyen ;
- Les organisateur·trice·s (desi, enseignant·e, éducateur·trice, ...) qui planifient ces activités doivent s'assurer en amont des exigences et des conditions d'accès aux lieux d'activité, en dehors des locaux scolaires, et en informer les participant·e·s

Par contre :

- Les activités culturelles (par exemple concert inter-écoles) et les rencontres sportives en décloisonné (inter-écoles) ne sont pas autorisées (risque de contact et mélange fréquents qui est non souhaité dans un setting multi-sites pour des questions de contrôle de l'épidémie en cas de cas positifs) ;
- Les camps ou sorties scolaires avec nuitée sont interdits jusqu'à la fin de l'année civile ;
- Les voyages collectifs ou les camps à l'étranger ne sont pas autorisés pour toute l'année scolaire.

A l'intérieur de l'établissement scolaire, les soirées de parents, sont autorisées à la seule condition que les mesures de protection soient strictement respectées. Il est nécessaire de vérifier le bon port du masque tout le long de la soirée, du respect des distances, de la bonne hygiène des mains à l'entrée de la salle de réunion, de la bonne aération du lieu. Aucune consommation de boissons ou de nourriture n'est permise.

## 1.8 Mesures relatives au télétravail et aux réunions

Le personnel enseignant et le personnel administratif en charge des missions scolaires, sociales, de protection, de soin ou encore d'accueil et d'information aux élèves, assurent leur mission en présentiel et appliquent les plans de protection spécifiques.

Les conférences générales des maîtres sont autorisées en présentiel, ainsi que les réunions de travail à la condition du respect des mesures de protection. Les éventuels apéritifs ou agapes en marge de ces conférences générales ou de réunions ne sont plus autorisés. Il en va de même des soirées festives organisées en dehors des heures de bureaux (départ de collaborateurs, rentrée scolaire). Les repas de midi, dans le cadre de séminaire et formation peuvent être maintenus dans le strict respect des mesures sanitaires (cf. point 1.9).

## 1.9 Mesures relatives à la restauration scolaire et aux collations

Les usagers doivent respecter les consignes en tout temps dans les locaux de restauration scolaire et quittent ceux-ci dès la fin du repas.

A l'intérieur, le port du masque est obligatoire, selon les mesures de protection sus citées, tant que les personnes ne sont pas assises; toute consommation doit se faire assise.

Le personnel est autorisé à manger assis à table dans les structures de restauration scolaire (maximum 6 personnes), à la condition que l'hygiène des mains soit respectée. La table doit être nettoyée après le service avec un détergent habituel. Les données d'au minimum une personne de la table doivent être recueillies (de façon informatisée).

En dehors des lieux de restauration (salles des maîtres, salles de travail, ...), le personnel doit toujours manger assis, en quinconce, en respectant aussi la distance de 1,5 mètre.

Les règles d'hygiène et de conduite doivent être respectées de manière stricte dans les restaurants scolaires. Une solution hydro-alcoolique est mise à disposition à l'entrée du réfectoire et toute personne qui y pénètre doit se désinfecter les mains au préalable.

Une distance minimale de 1,5 mètre entre les personnes doit être garantie dans la file d'attente. Pour limiter les croisements, un sens unique de service avec un encaissement final est prévu.

Toute nourriture exposée pour le service à la chaîne est protégée par un pare-haleine. Aucun libre-service de denrées alimentaires n'est admis (hors boissons, yogourt et take-away emballés).

Les couverts, les serviettes, le pain, ainsi que le sel, le poivre, le sucre et la crème à café en portions individuelles sont distribués par le personnel.

Avant l'utilisation des installations suivantes, les usagers doivent se désinfecter les mains avec une solution hydro-alcoolique : fontaines à eau à commande manuelle; micro-ondes; automates et condiments pour assaisonnement des salades. Les carafes d'eau aux fontaines sont supprimées.

Les enfants et les jeunes sont priés de ne pas partager leur nourriture ou boisson pendant les repas ou les pauses.

Après le repas, les usagers laissent le plateau sur les échelles de débarrassage. Le personnel porte des gants lors de la manipulation des déchets. Les gants sont jetés immédiatement après utilisation et le personnel se lave soigneusement les mains après.

Après les pauses ou le service, le personnel effectue un nettoyage des tables, des chaises et des surfaces utilisées dans la zone de distribution avec un produit usuel.

## 1.10 Consultations

Les patients réguliers et ceux en attente d'une évaluation, ainsi que leur(s) famille(s), sont contactés pour convenir d'un rendez-vous. Il est important de rappeler qu'il n'est pas possible de venir en consultation si l'enfant ou le·la jeune, ou l'une des personnes faisant ménage commun avec lui·elle, présente des symptômes évocateurs de COVID-19 (voir point 2.1 et 2.2 selon l'âge, ou un test positif. Il faut aussi demander aux patient·e-s ou à leurs accompagnant·e-s de se présenter à l'heure au rendez-vous (ne pas venir en avance) et de repartir dès la fin de la consultation.

---

Pour les patients vulnérables qui ne peuvent se présenter en consultation suite à l'évaluation du pédiatre/spécialiste, une téléconsultation est organisée. Si nécessaire, il faut demander une dérogation pour la poursuite de téléconsultations aux médecins conseils des assurances maladies (après 360 minutes pour les psychologues).

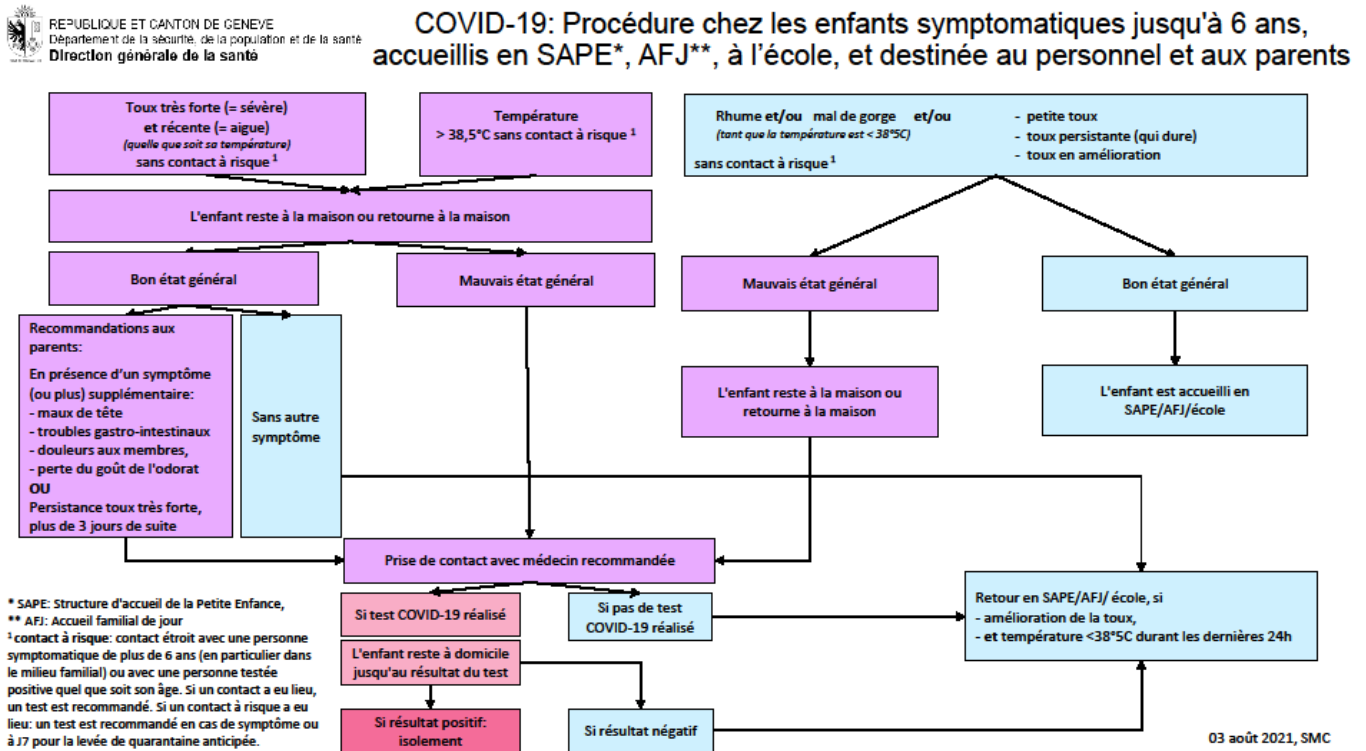
Les mesures suivantes sont mises en place afin d'assurer la protection des patient·e·s et de leurs parents, ainsi que des collaboratrices ou collaborateurs :

- Espacer les chaises de 1,5 mètre et enlever celles qui sont de trop dans la salle d'attente et de consultation. Retirer les jouets, peluches, journaux, magazines et livres ;
- Prévoir une salle de consultation suffisamment grande pour recevoir les parents/familles en respectant la distance de 1,5 mètre entre eux ;
- Placer un flacon de solution hydro-alcoolique à l'entrée de la salle de consultation ;
- Veiller à ce que tous les adultes et les enfants/jeunes se désinfectent les mains au début de la consultation ;
- Ne pas donner la main ;
- Respecter une distance de 1,5 mètre entre les adultes, entre les adultes avec les enfants/jeunes, s'ils sont en mesure de l'adopter ;
- Utiliser du matériel ou des objets qui peuvent être nettoyés entre chaque consultation ;
- A la fin de la consultation, informer les adultes qui accompagnent le patient qu'ils ne doivent pas s'attarder dans les locaux ;
- Prévoir suffisamment de temps entre deux consultations pour aérer (5-10 minutes au minimum) et désinfecter les surfaces touchées dans la salle de consultation (table, objets, poignée de porte).

## 2. Mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades

### 2.1. Enfants de moins de 6 ans

Se référer à l'algorithme de prise en charge :




L'indication au test de dépistage n'est ni de la responsabilité ni de la compétence de l'établissement scolaire, ni de l'OMP.

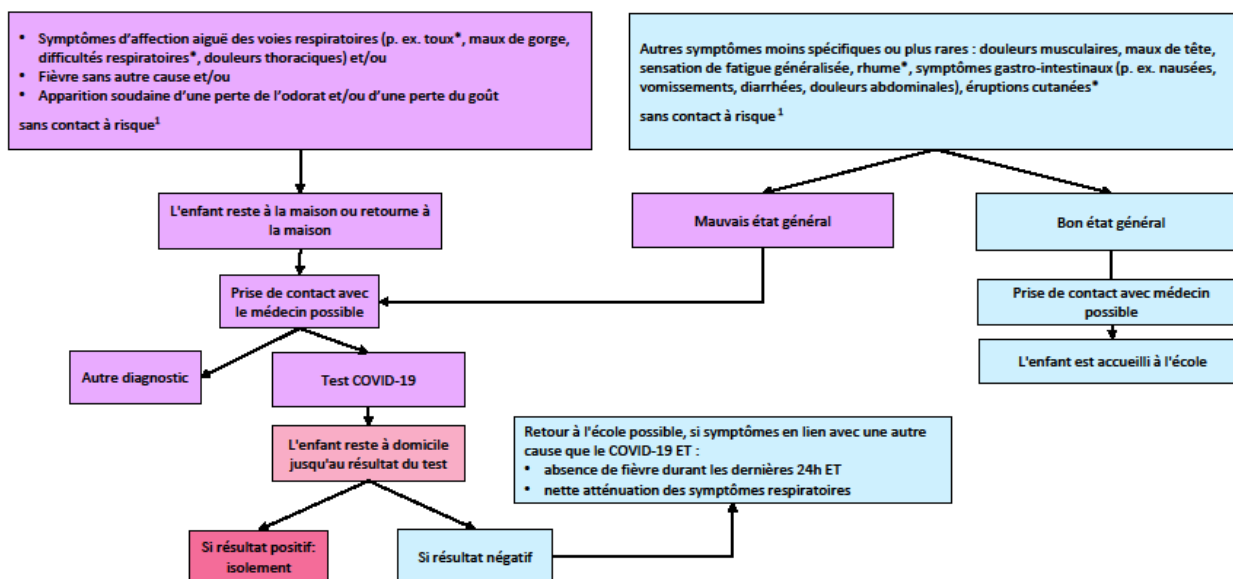


## 2.2. Enfants de 6 à 12 ans

Se référer à l'algorithme de prise en charge :


 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
 Département de la sécurité, de la population et de la santé  
 Direction générale de la santé

### COVID-19: Procédure chez les enfants symptomatiques de plus de 6 ans, fréquentant l'école, et destinée aux personnels et aux parents



\*sans lien avec une allergie connue

<sup>1</sup> contact à risque: contact étroit avec une personne symptomatique de plus de 6 ans (en particulier dans le milieu familial) ou avec une personne testée positive quel que soit son âge. Si un contact à risque a eu lieu, un test est recommandé en cas de symptôme ou à 17 pour la levée de quarantaine anticipée.

03 août 2021, SMC

L'indication au test de dépistage n'est ni de la responsabilité ni de la compétence de l'établissement scolaire, ni de l'OMP.

## 2.3. Jeunes de plus de 12 ans et adultes

En présence de symptômes évocateurs de COVID-19, même léger, les membres du personnel doivent rester à la maison et éviter tout contact avec une autre personne :

- a) Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux - surtout sèche - insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine), de la fièvre, une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût;

**OU**

- b) Autres symptômes comme des maux de tête, une faiblesse générale ou sensation de malaise, des douleurs musculaires, un rhume, des symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre) ou des éruptions cutanées.

Pour plus d'information : "[COVID-19 - se faire tester](#)"

## 3. Mesures de protection des personnels vulnérables (dont les femmes enceintes)

Les personnes vulnérables sont les femmes enceintes non-vaccinées et les personnes souffrant de pathologies référencées dans [l'annexe 7 de l'Ordonnance 3 COVID 19](#) et qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons attestées par un certificat médical.

Si elles sont **pleinement vaccinées**, les personnes vulnérables, dont les femmes enceintes, sont protégées. L'employeur n'est plus tenu de leur accorder une protection supplémentaire autre que celle en vigueur au travail. Pour les femmes enceintes, les mesures particulières de protection de la maternité continuent de s'appliquer pour cette population.

Pour les [personnes vulnérables \(non pleinement vaccinées\)](#), les mesures doivent être prises par l'employeur pour appliquer notamment le principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel). Les modalités de mise en œuvre des mesures de protection des personnes vulnérables sont de la responsabilité de l'employeur.

Dans l'enseignement spécialisé, la distance de 1.5 m ne peut pas être garantie en permanence avec les élèves et ces dernier-ère-s n'ont pas l'obligation de porter un masque. Les femmes enceintes et personnes vulnérables non vaccinées ne peuvent dès lors pas venir enseigner en présentiel. En principe, les personnes concernées se voient attribuer des tâches de substitution équivalentes respectant les prescriptions STOP susmentionnées, pouvant au besoin être effectuées à domicile, rétribuées au même traitement, même si ces tâches divergent du cahier des charges.

Les membres du personnel vivant avec une personne vulnérable travaillent en respectant scrupuleusement les mesures de protection préconisées par l'OFSP. Les éventuelles mesures de protection supplémentaires nécessaires selon l'avis de la personne vulnérable sont appliquées au retour à domicile.

Les élèves vivant avec une personne vulnérable suivent les cours normalement. Si des mesures de protection doivent être prises de l'avis de la personne vulnérable, elles sont appliquées au domicile (distanciation, hygiène des mains et des surfaces, port du masque pour les adultes, vaccination de la personne vulnérable).

#### **4. Rappel des autres dispositions pour le personnel (PE et PAT)**

Les informations sur le COVID-19 se trouvent dans les deux FAQ de l'Office du personnel de l'Etat régulièrement mises à jour :

- [FAQ Droit du personnel](#)
- [FAQ Santé du personnel](#)

#### **C. Annexes**

- Service de santé de l'enfance et de la jeunesse : COVID-19 : Procédure destinée aux enseignant-e-s et aux parents des élèves symptomatiques de moins de 6 ans dans le cadre de l'enseignement primaire;
- Service de santé de l'enfance et de la jeunesse : COVID-19 : Procédure destinée aux enseignant-e-s et aux parents des élèves symptomatiques de 6 à 12 ans dans le cadre de l'enseignement primaire.

## D. Références et/ou sources d'informations complémentaires

- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1er novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population, du 5 août 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-1er-novembre-2020-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-23-juin-2021-mesures-protection-du-5-août-2021>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1.11.20, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19.06.20 et sur les mesures de protection de la population, du 25 juin 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-25-juin-2021>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1.11.20, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19.06.20 et sur les mesures de protection de la population, du 28 mai 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-28-mai-2021>
- Office fédéral de la santé publique, mesures et ordonnances : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html#-834045337>
- Office fédéral de la santé publique, coronavirus : isolement et quarantaine <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/isolation-und-quarantaene.html#-1191944879>
- Office fédéral de la santé publique, campagne "Voici comment nous protéger" : <https://ofsp-coronavirus.ch/>
- Etat de Genève, COVID-19 - Coronavirus à Genève : [www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve](http://www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve)
- Enfants, scolarité et nouveau coronavirus "Mesures de prévention en milieu scolaire" : <https://www.ge.ch/covid-19-se-proteger-proteger-autres/enfants-scolarite-nouveau-coronavirus>
- Les informations sur le certificat COVID : <https://www.ge.ch/certificats-covid-19>